

Bonjour à tous,

La CWPH s'est réunie la semaine passée mais nous n'avions pas le quorum et nous n'avons donc pas pu décider si la CWPH co-signerait les documents du BDF (convention ONU 4.3 et convention droits de l'enfant), ni quels commentaires envoyer. Vu les délais, c'est trop court pour une consultation par mail. La CWPH ne participera donc pas à cette démarche.

Voici quelques réflexions d'Altéo (qui participe en tant que membre du BDF) concernant le draft des general comments article 4.3.

Il y a pour nous deux points importants que nous voudrions que le BDF puisse relayer à l'ONU :

- § 14, 15, 16 du draft : une nette distinction est faite entre association **de** personnes handicapées et **pour** personnes handicapées. D'un point de vue théorique, nous comprenons bien cela mais dans la réalité, les distinctions ne sont pas toujours si claires. Des associations de personnes handicapées peuvent aussi proposer des services aux personnes handicapées. Et dans ce cas, seront-elles mises de côté pour la consultation par les Etats (si les Etats appliquent à la lettre les commentaires de l'ONU) ?

Dans la définition des DPO, elles sont composées en majorité de personnes handicapées. Il faut attirer aussi l'attention des experts sur l'importance d'une mixité sociale au sein des DPO et de l'inclusion de tous au sein des associations de personnes handicapées (personnes avec et sans handicap). Une vision trop stricte pourrait mener à une « ghettoïsation » des personnes handicapées qui se retrouveraient uniquement entre elles dans des associations, sans possibilité d'ouverture, d'inclusion.

- § 16 du draft : distinction entre DPO et société civile. Cela voudrait donc dire que la composition des conseils consultatifs actuels en Belgique ne répond pas à l'interprétation donnée par les experts de la Convention ONU. Comment le BDF se positionnera à l'avenir à ce sujet ? Il nous semble qu'avoir une représentation plus large que les seules DPO dans les conseils consultatifs peut être intéressante : expertise technique, différentes visions, favoriser la recherche de réponses collectives. Cependant, dans ce cas, il faudrait s'assurer que les DPO ne « soient pas noyées » dans la masse des autres intervenants.

Mis à part cela, le document propose des éléments à soutenir qui pourraient vraiment nous aider à l'avenir, comme (non exhaustif) : obligation de consultation à toutes les étapes des procédures (§18), champ d'application large (§20), = obligation pour les Etats et obligation d'expliquer aux DPO les décisions prises et le suivi ou non de leurs avis (§21), question des ressources financières des DPO et de l'accessibilité de la communication/processus de consultation (revient plusieurs fois), évaluation régulière (§33), sanctions fortes si non-respect (§49).

Les §35 et 37 ne sont pas clairs pour moi, à préciser.

Je n'ai pas lu la partie IV.